



## Arrêt

**n° 42 326 du 26 avril 2010**  
**dans l'affaire x / I**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 janvier 2010 par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 26 novembre 2009.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 6 avril 2010.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. GOUBAU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me VAN REGEMORTER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

La partie requérante déclare être arrivée en Belgique en août 2003, munie d'un visa étudiant. En date du 17 décembre 2003, elle a été mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, dont la validité a été prolongée jusqu'au 31 octobre 2006.

Par un courrier daté du 11 juin 2007, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Elle a actualisé cette demande par un courrier électronique et un fax datés du 16 octobre 2009.

En date du 26 novembre 2009, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre susvisée, lui notifiée le 16 décembre 2009.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS :

- *La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.*
- *Avec l'actualisation du 16/10/2009, une copie du passeport de l'intéressé a été soumise à nos services. Comme cette copie n'était pas jointe à la demande originale du 22/06/2007, la condition de recevabilité documentaire de cette demande n'est pas remplie. Rappelons que la Loi stipule que la preuve d'identité doit être introduite jointe à la demande, dès lors nos services ne peuvent pas tenir compte du document d'identité présenté postérieurement ».*

## 2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 9 *bis*, § 1, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration (qui oblige l'administration à prendre en compte tous les éléments invoqués avant de prendre sa décision) et de proportionnalité.

Elle conteste la motivation de la décision attaquée qui déclare que le document d'identité requis n'a pas été joint lors de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 susvisée, mais qu'il a été transmis à la partie défenderesse postérieurement à l'introduction de ladite demande, et qu'il ne peut dès lors être pris en considération. Elle considère qu'en imposant que le document d'identité soit joint dès l'introduction de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse impose une condition supplémentaire, ne figurant nullement à l'article 9 *bis* précité.

Elle rappelle, en termes de mémoire en réplique, la *ratio legis* de l'obligation de production d'un document d'identité prévue à l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 précitée, et constate que « *la loi ne prévoit aucun délai pour introduire une demande de régularisation; celle-ci peut donc être complétée à tout moment, tant qu'une décision n'a pas été prise [...]* » et que « *lorsque le dossier a été examiné par la partie adverse, la copie du passeport du requérant y figurait et son identité était donc certaine* ».

La partie requérante ajoute que « *la circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 décembre 2006 se borne par ailleurs à préciser que les documents d'identité doivent figurer dans la demande sans stipuler non plus que celui-ci doit être envoyé concomitamment au dépôt initial de la demande d'autorisation de séjour sous peine d'irrecevabilité de la demande* ».

Elle rappelle en outre les critères utilisés par le Conseil d'Etat pour distinguer une circulaire interprétative d'une circulaire réglementaire, et considère qu'il ne fait aucun doute que la circulaire précitée est une circulaire interprétative, qui n'a pas pour vocation d'édicter des règles nouvelles, ni d'ajouter d'autres conditions que celles prévues à l'article 9 *bis* précité. Elle estime par conséquent que la partie défenderesse a incontestablement violé son obligation de motivation formelle et a fait une erreur d'appréciation à l'égard de la situation de la requérante.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des principes généraux de droit administratif, de sécurité juridique, de prévisibilité de la norme, du principe général « *patere legem quam ipse fecisti* », de la violation de motivation adéquate de toute décision administrative, en tant que principe général et en ce que cette obligation est énoncée par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 susvisée et par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir déclaré irrecevable sa demande d'autorisation de séjour deux ans et demi après son introduction, et qui plus est « *sur la base d'une exigence non seulement inexistante dans la loi, mais en plus dont la vérification est instantanée* ». Elle affirme que la partie défenderesse se doit de respecter les principes généraux de bonne administration, dont celui de diligence et ceux de croyance légitime et de loyauté, dont elle rappelle les notions. La partie requérante considère qu'en l'espèce, il y a eu méconnaissance du principe de diligence vu la lenteur du traitement

de la demande, et que « le requérant a légitimement pu croire que les éléments fournis à l'administration suffisaient à établir qu'il respectait sans aucun doute les conditions requises par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elle rappelle ensuite que la partie défenderesse a adressé, en date du 26 novembre 2009, un courrier à son conseil, l'avisant qu'une décision avait été prise et que le requérant allait prochainement être convoqué par l'administration communale afin de se voir notifier cette décision, sans préciser la teneur de ladite décision, et que la convocation en question du requérant a été fixée au 16 décembre 2009, « soit le lendemain de la date ultime pour introduire un nouveau dossier fondé sur le point 2.8.A de l'instruction du 19 juillet 2009 concernant l'application de l'ancien article 9, alinéa 3 et de l'article 9 bis de la loi sur les étrangers (sic) ». La partie requérante affirme alors que « de manière plus que surprenante, il s'agissait d'une décision d'irrecevabilité aux motifs que la demande initiale du 22 juin 2007 n'était pas accompagnée d'un document d'identité ; la partie adverse a donc pris 2 ans et demi pour parvenir à cette conclusion [...] alors qu'entre-temps, un document d'identité avait été joint et figurait bien au dossier [du requérant] ». Elle en conclut que « le requérant a été soumis (sic) à un traitement arbitraire et que la décision entreprise viole les principes de sécurité juridique, de prévisibilité de la norme et de légitime confiance ».

### 3. Discussion

Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, dispose que « lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne (...) ». Le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2 du même article prévoit quant à lui deux exceptions à l'exigence de la production d'un document d'identité, à savoir d'une part, dans le cas du demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible, et ce jusqu'au moment où le recours est rejeté, et d'autre part, à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980 précitée, soulignent la *ratio legis* de cette exigence de production de document d'identité, à savoir l'absence d'incertitude quant à l'identité du demandeur. Selon l'exposé des motifs de cette loi, il est clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : la demande d'autorisation de séjour ne peut être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. Il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité » (Doc. Parl., Ch. Repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/001, Exposé des motifs, p. 33).

La circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007, relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006, fait quant à elle écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

En l'espèce, la décision attaquée mentionne, dans sa motivation, que « la demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980 » et qu'« avec l'actualisation du 16/10/2009, une copie du passeport de l'intéressé a été soumise à nos services. Comme cette copie n'était pas jointe à la demande originale du 22/06/2007, la condition de recevabilité documentaire de cette demande n'est pas remplie {et également}, rappelons que la Loi stipule que la preuve d'identité doit être introduite jointe à la demande, dès lors nos services ne peuvent pas tenir compte du document d'identité présenté postérieurement ».

Le Conseil relève, à propos de cette dernière déclaration, qu'une telle condition n'est nullement prévue par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 susvisée, qui exige comme condition que l'étranger dispose d'un document d'identité et non la production concomitante du document d'identité à la demande d'autorisation de séjour.

Le Conseil entend également rappeler que la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des documents dont disposaient la partie défenderesse au moment où elle a statué en telle sorte qu'il ne

peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'un document déposé postérieurement à cette date. *A contrario*, la partie défenderesse est tenue de prendre en compte tous les documents déposés devant elle en temps utile. La loi ne prévoyant pas d'exception à ce principe quant au dépôt de la pièce d'identité, la partie défenderesse est tenue de prendre en compte tout document déposé à ce titre avant qu'elle n'ait statué sur la demande. Ainsi, s'il est vrai que le document a bien été déposé le 16 octobre 2009, soit postérieurement à la demande introduite par un courrier du 11 juin 2007, il était tout de même en possession de la partie défenderesse en temps utile, à savoir plus d'un mois avant la prise de décision par la partie défenderesse le 26 novembre 2009.

Au surplus, en ce que la partie défenderesse déclare dans sa note d'observations qu' « *il est en effet indispensable que l'identité du demandeur soit établie pour qu'il puisse être statué sur sa demande* », le Conseil constate que la partie adverse n'explique pas en quoi il subsisterait en l'espèce une quelconque incertitude quant à l'identité du requérant. Etant donné que la copie d'un passeport constitue un document d'identité au sens de l'article 9 *bis*, le Conseil ne peut que constater que l'identité du requérant était certaine lors de la prise de l'acte attaqué.

Par conséquent, le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait déclarer irrecevable la demande d'autorisation de séjour en arguant du fait que le document d'identité avait été produit postérieurement à la demande d'autorisation de séjour, qu'elle était tenue de prendre ce document en compte et donc de déclarer la demande recevable quant à l'exigence de production d'un document d'identité.

A titre surabondant, en ce que la partie défenderesse allègue dans sa note d'observations que « *la condition de disposer d'un document d'identité est une condition de forme, préalable à l'examen de l'existence des circonstances exceptionnelles* », le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a récemment estimé, dans son arrêt n° 200.610 du 8 février 2010, que l'article 9 *bis*, § 1<sup>er</sup>, n'établissait aucune hiérarchie entre les deux conditions de recevabilité des demandes d'autorisation de séjour prévues par cette disposition.

Il en résulte que la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé sa décision en soutenant que le document d'identité, fourni par la partie requérante lors de l'actualisation de sa demande, ne pouvait être pris en compte au motif qu'il n'avait pas été joint concomitamment à la demande d'autorisation de séjour, et qu'elle a en l'espèce violé à la fois le prescrit de l'article 9 *bis*, § 1, de la loi du 15 décembre 1980 précitée en ajoutant une condition légale non prévue par ladite disposition, et le principe de bonne administration en ce qu'elle n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments, en l'occurrence la copie du passeport du requérant, dont elle disposait lorsqu'elle a statué sur la demande d'autorisation de séjour.

Le moyen pris est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a pas lieu d'examiner l'autre moyen de la requête qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, prise le 26 novembre 2009, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille dix par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,                      Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,    Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA